

**AP N° 2023-A-45-IC**

**ARRÊTÉ préfectoral d'Autorisation**

**relatif à l'exploitation de l'installation d'une plateforme logistique située sur la ZAC de Sohettes-Val de Bois à LAVANNES (51110) et exploitée par la société JMG PARTNERS**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;**

**Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-11-1 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 4331 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;**

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Aisne – Vesle - Suipe approuvé par arrêté du 16 décembre 2013 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavannes approuvé le 25 mars 2021 ;

**Vu** la demande du 6 janvier 2022, présentée par la société JMG PARTNERS, dont le siège social est situé 31 rue de la Baume 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plateforme logistique située sur la ZAC de Sohettes – Val de Bois - 51110 LAVANNES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 6 janvier 2022 ;

**Vu** la décision n° E22000060/51 en date du 7 juin 2022 du Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur Monsieur Claude QUENELISSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 août 2022 au 17 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Lavannes, Bazancourt, Heutregiville, Isles-sur-Suipe, Pomacle et Warmeriville ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 18 août 2022 et du 22 août 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lavannes, Bazancourt, Heutregiville, Isles-sur-Suipe, Pomacle et Warmeriville ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 21 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 3 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le mail du pétitionnaire en date du 7 mars 2023 n'émettant aucune remarque sur le projet d'arrêté et les prescriptions.

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zones de nidification de la Bergeronnette printanière aux abords du site projeté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **1. Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société JMG PARTNERS (SIRET 823 061 387 000 10), dont le siège social est situé au 31 rue de la Baume 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVANNES, au niveau de la ZAC de Sohettes – Val de Bois (coordonnées Lambert 93 X = 786 950 m et Y = 6 915 616 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lavannes	ZO68, ZO69, ZO71 et ZO72	La Laie du Pré

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation et les différentes parties sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation par l'exploitant.

##### **1.1.3 Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

##### **1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1436-1	Liquide de point éclair compris entre 60 °C et	Stockage	1 100 t	A

	93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		(stockage dans la cellule 1b)	
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t			
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Stockage	1 250 t (stockage dans la cellule 1a)	A
	1. Supérieurs ou égale à 1 000 t			
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières, produits ou substances classés, pas ailleurs, dans une rubrique unique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques).	6 cellules d'environ 6 930 m <sup>2</sup> soit 41 580 m <sup>2</sup>	565 488 m <sup>3</sup>	E
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Hauteur au faitage de 13,6 m		
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>			
2910-A2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :	Chaudière au gaz	2 MW	DC
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Atelier de charge	de 50 kW	D
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW			
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage	1 000 t (stockage dans la cellule 1b)	D
	2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à			

	5 000 t.			
--	----------	--	--	--

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage	30 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage	120 t	DC
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Fluide frigorigène dans les équipements de climatisation	Quantité inférieure à 300 kg	à NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage	2 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C	Stockage	0,50 t	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	<p>maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p>			
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) ;</p>	Réservoir de fuel installations de sprinklage	de 2,5 m <sup>3</sup> des 2,25 t	soit NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	<p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) ;</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) ;</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).</p>			
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A) ;</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> (DC).</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	Stockage de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est inférieur à 40 %	2 300 t	NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée)

Elles relèvent également des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel donc les	Bassin versant intercepté : 9,85 ha Terrain du projet : 9,85 ha	9,85 h	D

	<p>écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>			
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.3 Réglementation SEVESO

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO, ni par dépassement direct d'un seuil pour une rubrique donnée, ni par règle de cumul tel que défini aux points I et II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

Un registre des produits dangereux est tenu à jour pour vérifier à tout instant le non-dépassement des seuils SEVESO.

### 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

### 1.5 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En application de l'article R.181-43 du Code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont les suivantes :

- évacuation des matières, machines et déchets présents sur le site ;
- mise en sécurité du site : interdiction d'accès au site et suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance du milieu : diagnostic de pollution et surveillance en cas de pollution identifiée sur l'environnement.

### 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions

doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conduit et installation raccordée

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière	2 MW	Gaz naturel	Usage : maintien hors gel des cellules de stockage

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

Conduit N°	Hauteur en m (par rapport à la noue de la toiture)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	5 m	/	/	5 m/s

La chaufferie est équipée d'une cheminée dépassant en toiture conformément à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

### 2.2 Limitation des rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 - Chaudière			
		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
			kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	T/an ou kg/an
NO <sub>x</sub> (Oxyde d'azote) en équivalent NO <sub>2</sub> (Dioxyde d'azote)	10102-44-0	100	/	/	/
CO (Monoxyde de carbone)	630-08-0	100	/	/	/

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

### **3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

La plateforme logistique est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction public en un point. Ce dernier est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur général à l'arrivée sur le site.

Usage de l'eau potable :

- besoins sanitaires ;
- lavage des sols ;
- alimentation de la chaufferie;
- protection incendie.

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### **3.2.1 Point de rejet externe : les eaux usées**

Les eaux usées de l'établissement sont composées d'eaux usées domestiques, de lavage des sols, de purge de la chaufferie et des eaux d'essais de défense incendie.

Les réseaux de collecte des effluents (eaux usées) générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°EU-01	Eaux usées domestiques : sanitaires et purge de la chaufferie	Réseau eaux usées de la collectivité	Station d'épuration d'Isles-sur-Suipe	Autorisation de rejet dans le réseau communal

##### **3.2.2 Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet externe**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **3.2.3 Point de rejet interne : les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales à l'extérieur du site.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux pluviales suivantes :

- eaux pluviales des toitures (EPT) ;
- eaux pluviales des voiries (EPV).

Point de rejet interne à l'établissement	Pt N°EP-01 – Bassin d'infiltration principal
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (EPT) et eaux pluviales de voirie (EPV)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration principal Pour les EPT : aucun
Traitement avant rejet	Pour les EPV : passage par un séparateur hydrocarbure avant infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures des EPV dispose d'un by-pass. Il est positionné en sortie de bassin, et les eaux y pénètrent à un débit régulé. Il fait l'objet d'un curage et d'un nettoyage régulier en fonction des besoins. Les résidus sont repris par une société spécialisée en tant que déchets.

Le bassin et les noues d'infiltration ont été dimensionnés selon la méthode des pluies intégrant les coefficients Montana, pour une pluie de retour 100 ans.

Le besoin de stockage en volume est de 4 492 m<sup>3</sup>.

L'infiltration des eaux de pluies (EPT et EPV) se fait par :

- 9 noues d'infiltration d'un volume total de 1 600 m<sup>3</sup> ;
- un bassin tampon étanche d'un volume de 2 660 m<sup>3</sup> (EPV et confinement des eaux d'extinction) ;
- un bassin d'infiltration principal d'un volume de 1 716 m<sup>3</sup>.

Le bassin d'infiltration est contrôlé visuellement afin de vérifier sa capacité d'absorption. Il fait l'objet d'un curage tous les 5 à 10 ans, selon le degré d'envasement, d'un nettoyage des feuilles et des déchets d'automne, d'un fauchage des zones enherbées une à 2 fois par an. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien de ces ouvrages. Un cahier d'entretien est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.3 Limitation des rejets

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

*Point de rejet référencé n°EU-01 :*

Ce point correspond aux eaux usées domestiques de l'installation, provenant des sanitaires de la plateforme logistique, des purges de la chaufferie et des eaux de lavage de sols. Ce sont des effluents similaires à ceux générés par des foyers qui se caractérisent par leur charge organique.

Débit maximal journalier : 15 m<sup>3</sup>/j.

#### 3.3.2 Caractéristiques des rejets internes

*Point de rejet référencé n°EP-01 :*

Ce point correspond aux eaux pluviales issues des toitures et des voiries, rejetées vers le bassin d'infiltration.

Ces eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### 3.4 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
EP-01	PH	1302	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Couleur	1309			
	Odeur	1416			
	MES	1305			
	Hydrocarbures totaux	7154 1314			
	DCO	1313			
	DBO5				

MES (matières en suspension) ; DCO (Demande chimique en oxygène) ; DBO5 (Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)

### 4. Protection du cadre de vie

#### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

##### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 2.

##### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

##### 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

##### 4.1.4 Déplacements, chargement et déchargement sur le site

La vitesse de déplacement des véhicules sur site est limitée et deux ralentisseurs sont mis en place. Des consignes d'arrêt des moteurs en phase de chargement et déchargement sont données par l'exploitant.

## 4.2 Insertion paysagère

Les aménagements paysagers prévus dans le dossier initial d'autorisation environnementale de l'exploitant sont mis en œuvre et permettent la bonne insertion du site dans le paysage local et sa cohérence avec les enjeux écologiques identifiés dans le cadre de l'étude d'incidence.

## 5. Prévention des risques technologiques

### 5.1 Conception des installations

#### 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	et Parois séparatives
Cellule 1a Stockage de liquides inflammables (rubriques 4330, 4331, 1436, 1510)	<p>Dallage : béton</p> <p>Toiture :</p> <p>Éléments de support : A2s1d0</p> <p>Isolants thermiques couverture : A2s1d0</p> <p>Système de couverture de toiture : BROOF (t3)</p> <p>Bande de protection : A2s1d0 ou feuille métallique en surface A2s1d0 de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules</p> <p>Ensemble structure : R60</p> <p>(Les poteaux principaux et les poutres primaires béton sont R60 et les pannes sont R30)</p>	<p>Murs périphériques :</p> <p>Écran thermique toute hauteur (REI 120)</p> <p>Bardage A2s1d0 à l'exception d'une bande de polycarbonate (pour apport éclairage naturel côté quais)</p>	<p>Portes intérieures : Double-portes EI2 120C</p> <p>Portes extérieures : Métalliques, anti paniques</p>	<p>Murs intérieurs séparatifs :</p> <p>REI 240 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules), prolongés latéralement de 0,5 m aux murs extérieurs, côté façades en bardage</p> <p>REI 240 toute hauteur côté locaux techniques et locaux annexes</p>
Cellule 1b Stockage de produits dangereux (rubriques 1436,	<p>Dallage : béton</p> <p>Toiture :</p> <p>Éléments de support :</p>	<p>Murs périphériques :</p> <p>Écran thermique toute hauteur (REI 120) sur 3 façades</p>	<p>Portes intérieures : Double-portes EI2 120C avec cellule 1a</p> <p>Double-portes</p>	<p>Murs intérieurs séparatifs :</p> <p>REI 120 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules),</p>

<p>4320, 4321, 4510 4511 et 1510)</p> <p>Cellules 2 à 6 (rubrique 1510)</p>	<p>A2s1d0</p> <p>Isolants thermiques couverture : A2s1d0</p> <p>Système de couverture de toiture : BROOF (t3)</p> <p>Bande de protection : A2s1d0 ou feuille métallique en surface A2s1d0 de 5 m de part et d'autre des murs</p> <p>séparatifs entre cellules</p> <p>Ensemble structure : R60</p> <p>(Les poteaux principaux et les poutres primaires béton sont R60 et les pannes sont R30)</p>	<p>Bardage côté quais</p>	<p>EI2 120 avec autres cellules</p> <p>Portes extérieures : Métalliques, anti paniques</p>	<p>prolongés latéralement de 0,5 m aux murs extérieurs, côté façades en bardage</p> <p>REI 120 toute hauteur côté locaux techniques et locaux annexes</p>
<p>Chaufferie (rubrique 2910)</p>	<p>Sol incombustible</p> <p>Structure R 60</p>	<p>Murs extérieurs A2s1d0</p> <p>Plafond REI 120</p>	<p>Aucune porte de communication avec l'entrepôt</p> <p>Porte donnant vers l'extérieur : EI 30</p>	<p>REI 120</p>

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
<p>4 ateliers de charge (rubrique 2925)</p>	<p>Couverture incombustible</p>	<p>Murs écran : EI 120</p>	<p>Porte donnant sur les cellules de l'entrepôt : munie de ferme-porte : EI2 120C.</p> <p>Portes donnant sur l'extérieur pare-flamme 1/2 h</p>	<p>Murs de séparation entre cellules REI 120</p>
<p>Locaux annexes et</p>			<p>Portes de</p>	<p>Parois REI 120</p>

Bâtiment/local	Dispositions constructives		
techniques			<p>communication avec les cellules : E12 120C</p> <p>Ouvertures dans parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi traversée</p>

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.2 Désenfumage

Les moyens de désenfumage respectent les dispositions prévues aux arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 4331 ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Un aménagement à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est autorisé :

- les locaux de charge (rubrique 2925) sont munis d'une ventilation naturelle. Les locaux sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des batteries afin de stopper la charge en cas de détection hydrogène et d'évacuer naturellement ce dernier.

### 5.1.3 Organisation des stockages

L'exploitant organise les stockages de l'installation conformément à son dossier technique en vigueur.

Notamment :

Stockage	Dispositions spécifiques			
Cellule	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Ilotage	Rétention
1A	<p>Liquides inflammables (rubriques 4331 et 1510)</p> <p>sur palettes normalisées, en contenants autoporteurs ou en big bags, conditionnés dans des emballages en carton ou plastique.</p>	<p>1 250 t</p> <p>sur 2 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Découpage en zones de rétention de 500 m<sup>2</sup> maximum, soit 320 t maximum par rétention.</p> <p>Contenant &gt;230 l = hauteur de stockage limitée à 5 m.</p> <p>Contenant de 30 l à 230 l = hauteur de stockage limitée à 7,6 m.</p> <p>Les cellules sont situées à plus de 20 m des limites de propriété.</p>	<p>Cellule recoupée en zone de collecte de surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Rétention déportée de 320 m<sup>3</sup> avec vanne en sortie de bassin.</p>
1B	<p>Liquides combustibles, aérosols et produits dangereux pour l'environnement (rubriques 1436, 4321, 4320, 4510, 4511 et 1510)</p> <p>sur palettes normalisées, en contenants autoporteurs ou en big bags, conditionnés dans des emballages en carton ou plastique.</p>	<p>1 100 t de liquides combustibles</p> <p>1 002 t d'aérosols (1 000 t de rubrique 4321 et 2 t de rubrique 4320)</p> <p>150 t de produits dangereux (30 t de rubrique 4510 et 120 t de rubrique 4511)</p>	<p>Modalités de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en palettiers métalliques sur 6 niveaux soit une hauteur max. de 10,5 m ;</li> <li>- en masse, sur une hauteur maximale de 8 m, chaque îlot de 500 m<sup>2</sup> séparé par des allées de circulation de 2 m min.</li> </ul> <p>Les cellules sont situées à plus de 20 m des limites de propriété.</p>	<p>Cellule recoupée en zone de collecte de surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Rétention déportée de 320 m<sup>3</sup> avec vanne en sortie de bassin.</p>
1 2 3	<p>Matières et produits combustibles (rubrique 1510)</p>	<p>6 000 t par cellule</p> <p>sur 6 930 m<sup>2</sup> par cellule</p>	<p>Modalités de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en palettiers métalliques sur 6</li> </ul>	

4	sur palettes normalisées, en	niveaux soit une hauteur max. de 10,5 m ;
5	contenants autoporteurs ou en	- en masse, sur une hauteur maximale de 8 m, chaque flot de 500 m <sup>2</sup> séparé par des allées de circulation de 2 m min.
6	big bags, conditionnés dans des emballages en carton ou plastique.	Les cellules sont situées à plus de 20 m des limites de propriété.

#### 5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions prévues à l'arrêté ministériel de prescriptions générales suivant :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### 5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation respecte les dispositions prévues aux arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

L'exploitant doit assurer les conditions d'accès aux cellules et aux quais au sens de l'article 3.4 de l'arrêté du 11 avril 2017, à savoir :

- à partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum ;
- un accès par façade d'une largeur de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs ;
- les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### 5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tous les produits liquides dangereux sont placés sur des rétentions dimensionnées conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Elles sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et organisées par compatibilité de produits.

Conformément à son étude de danger, l'exploitant dispose :

- d'un bassin tampon étanche d'un volume de 2 720 m<sup>3</sup> (gestion des eaux pluviales et confinement des eaux d'extinction), associée à l'ensemble du site et muni d'une vanne de confinement en sortie asservie à la détection incendie. Ce bassin est équipé en sortie d'un séparateur hydrocarbures ;
- d'une rétention déportée d'un volume de 315 m<sup>3</sup> associée aux stockages des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement. En amont du bassin, il y aura une détection de passage de liquide, avec un renvoi d'alarme en cas de passage de liquide depuis la cellule concernée. La vanne de barrage du bassin de rétention n'est ouverte que ponctuellement après contrôle visuel des eaux présentes dans le bassin, et en l'absence de détection de passage de liquide.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume disponible en permanence d'au minimum 2 720 m<sup>3</sup>.

## **5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

### **5.2.1 Barrières de sécurité**

Sont considérées comme barrières de sécurité les mesures de l'étude de danger de l'exploitant, et notamment :

**Barrières de prévention :**

- dispositions constructives (isolement des locaux, protection contre la foudre, éloignement de l'éclairage) ;
- procédures et consignes d'exploitation (rappel des risques, sensibilisation du personnel, formation du personnel, modes opératoires, contrôles annuels, maintenances régulières, consignes, permis feu) ;
- plan de défense incendie ;
- réduction des sources d'ignition (classement de zone du matériel électrique, contrôle périodique du matériel électrique, présence d'un interrupteur central de coupure d'alimentation électrique générale de chaque cellule) ;
- procédure pour travaux ;
- contrôle à la réception des travaux ;
- contrôle des accès de l'établissement (clôture, surveillance) ;
- conception des circuits de circulation ;
- présence d'une zone de charge ;
- délimitation des zones à risques (classement ATEX, zones à risque incendie) ;

**Barrières de protection :**

- compartimentage et aménagements des stockages ;
- implantation (éloignement vis-à-vis des tiers, isolement des bureaux, locaux sociaux, locaux de charge) ;
- dispositions constructives (écran de cantonnement et désenfumage, compartimentage, rétention en cas de déversement accidentel) ;
- organisation des secours (détection incendie, alerte, procédure d'urgence) ;

- issues de secours ;
- moyens d'extinction (moyens d'intervention interne, accessibilité des engins) ;
- protection des personnes (évacuation et point de rassemblement) ;
- confinement des eaux d'extinction (rétention incendie).

### 5.2.2 Plan de circulation

Sur le site même, des dispositions visant à assurer la sécurité liée à la circulation routière lors des approvisionnements ou expéditions seront prises :

- les voies de circulation et accès sont nettement délimités, entretenus en bon état, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- les voiries internes sont aménagées de manière à éviter toute collision entre deux véhicules ;
- des panneaux de signalisation imposent une vitesse limitée ainsi qu'un sens de circulation de manière à éviter les accidents et les collisions.

### 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie est de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 660 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et complétés et précisés comme ci-après :

- 8 poteaux incendie alimentés depuis une réserve de 420 m<sup>3</sup> depuis un surpresseur et de deux poteaux incendie situés sur l'espace public (ZAC) délivrant un débit en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h ;
- l'exploitant s'assure que le réseau privé est capable de fournir le débit de 210 m<sup>3</sup>/h au moyen de 4 points d'aspiration incendie utilisables en simultané. L'exploitant s'assure auprès de la commune que les points d'eau incendie situés sur l'espace public sont capables de fournir les caractéristiques hydrauliques demandées ;
- les poteaux incendie sont situés sur le site à des distances maximales entre eux de 150 m et à moins de 100 m de l'entrepôt, protégés contre le gel. Le premier poteau incendie est implanté à 100 m de l'accès à chaque cellule. Les distances sont mesurées par les voies carrossables utilisables par les engins de lutte contre l'incendie ;
- des aires de stationnement engins de 4 x 8 m sont matérialisées à proximité de chaque PEI ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) équipant le bâtiment des cellules de stockage alimenté par une cuve de sprinklage d'un volume de 950 m<sup>3</sup>, soumis à des vérifications périodiques ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments avec transmission d'alarme, soumis à des vérifications périodiques. Cette détection sera assurée par le système d'extinction automatique sauf pour les cellules accueillant les rubriques 4331 et 1436.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces équipements sont signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils sont au nombre minimal d'un

extincteur pour 250 m<sup>2</sup> de plancher. Ces extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance et sont vérifiés par un organisme agréé tous les ans ;

- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte que tout point soit attaquable par deux lances. Ils sont utilisables en période de gel. Ces dispositifs font également l'objet d'une vérification et d'une maintenance régulière.

### 5.3.2 Organisation

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, notamment les éléments suivants :

- le plan de défense incendie au sens de l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 ;
- les informations concernant le système d'extinction automatique prévu dans la cellule de stockage de liquides inflammables ;
- le cas échéant les moyens en émulseurs prévus et le taux d'application associé, au sens de l'article 43-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant contactera le SDIS afin de lui proposer de se rendre sur site pour procéder à une réception opérationnelle des points d'eau incendie artificiels et de la réserve incendie de 420 m<sup>3</sup>. La demande se fera à l'adresse suivante : [prevision@sdis51.fr](mailto:prevision@sdis51.fr).

### 5.3.3 Traitement des eaux d'extinction

La rétention des eaux d'extinction est assurée par le bassin de rétention étanche et équipé d'une vanne de barrage afin d'en assurer le confinement

Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord de l'inspection des installations classées, ces eaux sont rejetées au réseau d'assainissement communautaire ou infiltrées ;
- en cas de pollution avérée, elles sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée dans la gestion de ce type de déchets, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

## **6. Prévention et gestion des déchets**

### **6.1 Prévention et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510, de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les déchets produits par le site sont principalement des déchets d'emballages et des déchets de type ordures ménagères (activités de bureaux).

Les déchets sont triés sur le site et font l'objet de collecte par des sociétés spécialisées.

Les déchets d'emballage, de palettes et de plastiques seront valorisés conformément à l'article R.543.67 du Code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages détenus par les entreprises industrielles et commerciales qui prévoit l'obligation, pour les entreprises qui produisent un volume de déchets d'emballages supérieur à 1 100 litres par semaine, d'en assurer ou d'en faire assurer la valorisation par réemploi, recyclage ou valorisation thermique.

### 6.3 Limitation du stockage sur site

Le site sera en conformité à la réglementation applicable, notamment à l'article 1.7 – Déchets de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les déchets non dangereux sont stockés en bennes ou containers et font l'objet d'enlèvement régulier.

Les bennes à déchets sont placées sur dalle béton.

### 7. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

L'implantation des panneaux photovoltaïques en couverture des cellules ne comportant ni liquide inflammables, ni produits dangereux est conforme à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette installation de panneaux photovoltaïques comporte un organe de coupure par cellule.

### 8. Échéances

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, notamment les documents suivants :

Article	Documents tenus à la disposition <u>de l'inspection des installations classées</u>	Délais et conditions
1.4	État des matières stockées et fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses	A jour et accessible à tout moment
1.6	Plan des réseaux	A jour et accessible à tout moment
1.6	Vérification annuelle des réseaux de collecte des effluents	A jour et accessible à tout moment
1.7	Registre des déchets dangereux	A jour et accessible à tout moment
3.5	Plans des locaux avec description des dangers et emplacement des moyens de protection incendie	A jour et accessible à tout moment
3.5	Consignes précises pour l'accès des secours avec procédures pour accéder à tous les lieux.	A jour et accessible à tout moment
7	Démonstration de l'absence de ruine en chaîne et d'effondrement vers l'extérieur	A la mise en service de l'installation
13	Moyen de lutte contre l'incendie : justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation
13	Exercice de défense contre l'incendie	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis à minima

		tous les trois ans
14	Exercice d'évacuation du personnel	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis à minima tous les six mois
23	Plan de défense incendie	A jour et accessible à tout moment
24.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation

## **9. Dispositions finales**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **9.2 Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **9.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) du Code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **9.4 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lavannes et à la société JMG Partners.

Châlons-en-Champagne, le

**14 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Annexes

**ANNEXE 1 : Localisation des rubriques ICPE**



Localisation des rubriques de classement ICPE  
Novembre 2021

## ANNEXE 2 : Plan du point de mesure 1 des niveaux sonores



